

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.561 du 4 février 1998

A.72.729/VIII-707
(anciennement VI-13.619)

En cause : 1. l'association sans but lucratif
 Institut Marie-José,
 2. l'association sans but lucratif
 Institut Technique de Namur,
 3. l'association sans but lucratif
 Centre de Formation culturelle et sociale,
 4. l'association sans but lucratif Comité
 organisateur de l'Institut Reine Astrid
 de Mons,

ayant toutes élu domicile chez
Mes Dominique DRION et
Xavier GHUYSEN, avocats,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1997 par
l'association sans but lucratif Institut Marie-José,
l'association sans but lucratif Institut technique de
Namur, l'association sans but lucratif Centre de formation
culturelle et sociale et l'association sans but lucratif
Comité organisateur de l'Institut Reine Astrid de Mons qui

demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêt n° 63.978 du 14 janvier 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 juillet 1997 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, loco Me WITMEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 juillet 1997, l'avocat des requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que

ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge des requérantes, à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.